

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AOUT 1889.

---

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

I.

ART. 8.

Rédiger le § 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les  
» filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au  
» travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. »

Rédiger le § 2 de la manière suivante :

« Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant  
» certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi  
» que des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, après 9 heures du soir  
» et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne  
» peuvent être interrompus ou retardés. »

Ajouter au § 4 les mots : *ou de circonstances exceptionnelles.*

LÉON DE BRUYN.

---

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n°s 269<sup>bis</sup>, 272, 275, 276, 279 et 280.

II.

Rédiger le dernier paragraphe de l'article 8 de la manière suivante :

« Le présent article entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892. »

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

III.

ART. 9, § 2.

Le Gouvernement peut autoriser l'emploi des enfants âgés de 12 ans révolus pendant la nuit de deux semaines l'une pour certaines industries à déterminer par arrêté royal.

BARON DE MACAR.

C. LAMBERT.

L. GIROUL

---

IV.

ART. 21 (nouveau).

Toute action résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après six mois révolus, à compter du jour où l'infraction a été commise.

FERD. NOËL.

ADOLPHE DRION.

---